

Postal Convention between Belgium and
the Netherlands,
signed at Antwerp, 6 September 1839

THIS text is taken from Martens, *Nouveau Recueil des Traités*, vol. XVI, p. 976. It is printed also by Garcia de la Vega, *Traités etc. concernant la Royaume de Belgique*, vol. I, p. 139. The Convention was replaced by that of 17 December 1851.

FRENCH TEXT

Nous, soussignés, de Meren (Ferdinand-Antoine-Paul-Joseph-Richard), directeur comptable des postes dans la province d'Anvers, et Hachmeester - Eckhout (Jean-Guillaume), inspecteur-général des postes des Pays-Bas, chevalier de l'ordre du Lion-Neerlandais, chargés des pleins pouvoirs de nos administrations respectives et réunies à Anvers, à l'effet de régler provisoirement l'échange des correspondances entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une manière conforme aux intérêts des deux pays, en attendant qu'il soit conclu un traité définitif, sommes convenus des articles suivans :

Art. 1er. Il y aura échange journalier de correspondance entre la Belgique et les Pays-Bas, tant pour les lettres, échantillons de marchandises et imprimés de toutes espèces, des deux pays, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui empruntent leur intermédiaire.

Il est bien entendu toutefois que la stipulation qui précède n'infirmé en aucune manière le droit que peut avoir l'un ou l'autre des deux offices de ne pas effectuer sur son propre territoire le transport de ces jour-

naux, gazettes, imprimés, livres en feuilles ou brochés et autres objets mentionnés dans l'art. 11 ci-après, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et arrêtés qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation.

Art. 2. L'échange des correspondances ci-dessus désignées aura lieu par les bureaux suivans, savoir :

1^o Entre le bureau belge de Bruges et celui des Pays-Bas de l'Ecluse;

2^o Entre le bureau belge de Gand et celui des Pays-Bas de Terneusen, avec rapports directs entre Gand et la distribution du Sas, ressortissant au bureau de Terneusen;

3^o Entre le bureau belge de St-Nicolas et celui des Pays-Bas de Terneusen, avec rapports directs entre St-Nicolas et la distribution de Hulst, ressortissant au bureau de Terneusen;

4^o Entre le bureau belge d'Anvers et celui des Pays-Bas de Bergen-op-Zoom;

5^o Entre le bureau d'Anvers et celui des Pays-Bas de Bréda;

6^o Entre le bureau belge de Turnhout et celui des Pays-Bas de Tilbourg;

7^o Entre le bureau belge de Peer et celui des Pays-Bas d'Eindhoven;

8^o Entre le bureau belge de Maeseyk et ceux des Pays-Bas de Ruremonde, Sittard et Maestricht;

9^o Entre le bureau belge de Tongres et celui des Pays-Bas de Maestricht;

10^o Entre le bureau belge de Liège et celui des Pays-Bas de Maestricht, avec rapports directs entre Maestricht et la distribution de Visé, ressortissant au bureau de Liège.

L'échange entre les bureaux d'Anvers et de Bergen-op-Zoom, et entre ceux de Turnhout et Tilbourg, pourra cependant être différé jusqu'à ce que la nécessité en aura été mieux reconnue par les deux administrations.

Art. 3. Le mode de transport des dépêches et les heures de départ et d'arrivée des courriers réciproques entre les divers bureaux d'échange sont fixés comme il suit :

Service entre Anvers et Départ d'Anvers à 6 h. 30
Bréd : malle - estafette à m. du soir.
deux colliers.

Trajet en 3 heures $\frac{1}{4}$.	Départ de Bréda à 5 h. 40 m. du matin.
Service entre Bruges et l'Ecluse, à cheval ou en cariole.	Depart de Bruges à 6 h. du matin. Id. de l'Ecluse à 2 h. du soir.
Trajet en 2 heures.	Départ de Gand à 2 h. du soir.
Service entre Gand et la distribution du Sas, en coïncidence avec celui du Sas au bureau de Terneusen, à cheval ou en cariole.	Id. du Sas à 9 h. du matin.
Trajet en 2 heures $\frac{1}{2}$.	Départ de St-Nicolas à 6 h. du matin.
Service entre St-Nicolas et la distribution de Hulst, en coïncidence avec celui de Hulst au bureau de Terneusen.	Id. de Hulst à 11 h. 30 m. du matin.
Service à pied en 3 heures.	Départ de Peer à 11 h. du matin.
Service entre Peer et Eyndhoven, en coïncidence avec celui de Peer à Hasselt.	Id. d'Eyndhoven à 4 h 30 m. du matin.
Service à pied en 6 heures.	Départ de Maeseyk à 7 h. du soir.
Service entre Maeseyk et Buchten (où il sera établi un entrepôt aux frais de l'office néerlandais), en communication avec les courriers de Maestricht, Sittart et Ruremonde.	Id. de Buchten à 4 h. du matin.
A pied en 1 heure $\frac{1}{2}$.	Départ de Tongres à 4 h. du matin.
Service entre Tongres et Maestricht, en cariole.	Id. de Maestricht à 5 h. du soir.
En 1 heures $\frac{3}{4}$.	Départ de Liège à 2 h. du soir.
Service entre Liège et Maestricht, à cheval ou en cariole.	Id. de Maestricht à 5 h. du matin.
En 3 heures au plus.	
Le mode des services entre Anvers et Bergen-op-Zoom, et entre Turnhout et Tilbourg, sera déterminé d'accord entre les deux administrations, lorsqu'elles jugeront convenable de les établir.	
Dans le cas où l'expérience démontrerait l'utilité de	

changer les heures d'expédition fixées ci-dessus, les deux offices se concerteront à cet effet, en cherchant toutefois à éviter autant que possible tout dérangement préjudiciable dans la coïncidence des services intérieurs.

Art. 4. La correspondance sera dirigée par la voie qui offrira le plus de célérité; à cet effet, les deux offices arrêteront, de commun accord et avant la mise à exécution du présent arrangement, la direction qui devra être donnée aux correspondances d'un pays pour l'autre.

Art. 5. La reconnaissance des dépêches aura lieu aux points d'échange: le même courrier devra les accompagner d'un bureau frontière à l'autre.

Art. 6. Les dépenses du transport des dépêches entre les divers points d'échange, y compris celles des malles-estafettes et du courrier à employer entre Anvers et Bréda, seront supportées par moitié entre les deux offices. A cet effet, celui des deux offices qui acquittera la totalité des frais sur un point quelconque, devra fournir à l'autre un double du marché conclu pour cet objet avec l'entrepreneur.

Art. 7. L'envoi des lettres de Belgique pour les Pays-Bas, ou des Pays-Bas pour la Belgique, pourra avoir lieu: 1^o en laissant le port entier à la charge des destinataires; 2^o en payant le port d'avance jusqu'à destination; 3^o en n'acquittant ce port que jusqu'à la frontière du pays auquel les lettres sont destinées.

Art. 8. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif stipulé par l'article précédent, en faveur des lettres ordinaires des deux pays, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

Art. 9. Les échantillons de marchandises qui seront envoyés d'un pays pour l'autre, affranchis, ou non affranchis, jouiront de part et d'autre des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les lois et règlements des deux pays.

Art. 10. Il pourra être envoyé d'un pays pour l'autre des lettres dites chargées. Le port en sera double de celui des lettres ordinaires, et il devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

Art. 11. Les journaux, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papier de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront envo-

yés sous bandes de Belgique pour les Pays-Bas, ou des Pays-Bas pour la Belgique, ne pourront être affranchis que jusqu'à destination.

En cas d'affranchissement, l'office de Belgique bonifiera à celui des Pays-Bas:

1^o Pour les journaux, un cent par journal;

2^o Pour les autres imprimés de toute nature, deux cents par feuille ou fraction de feuille, quelle qu'en soit la dimension.

De son côté, l'office des Pays-Bas bonifiera à celui de la Belgique:

1^o Pour les journaux, deux centimes par journal;

2^o Pour les autres imprimés, quatre centimes par feuille ou fraction de feuille de toute dimension.

Art. 12. Les taxes revenant à chacun des deux offices sur les lettres envoyées de Belgique pour les Pays-Bas, ou des Pays-Bas pour la Belgique, seront bonifiées de part et d'autre d'après les tarifs, progressions, poids et règlements en vigueur dans le pays auquel la bonification devra être faite.

Il sera tenu compte à l'office de Belgique de la taxe supplémentaire d'un décime, à laquelle sont assujéties en Belgique les lettres originaires ou à destination d'une commune où il n'existe pas d'établissement de poste.

Réciproquement l'office belge tiendra compte à celui des Pays-Bas d'une taxe supplémentaire et fixe de cinq cents, sur les lettres non affranchies originaires des communes néerlandaises où un service rural sera organisé, ainsi que sur les lettres qu'il lui remettra affranchies à destination des mêmes communes.

Art. 13. Chaque office touchera à son profit la totalité de la taxe des lettres de l'un pour l'autre bureau frontière, dites lettres locales.

L'office qui aura perçu l'affranchissement de ces lettres en bonifiera le port entier à l'office auquel il les transmettra.

Lorsque les bureaux frontières respectifs ne seront pas éloignés de plus de 30 kilomètres, cette correspondance ne sera frappée que d'une taxe de vingt centimes ou dix centièmes de florin, tandis qu'elle subira une taxe de trente centimes ou quinze centièmes de florin lorsque lesdits bureaux d'échange seront éloignés de plus de 30 kilomètres.

Pareillement la taxe des lettres provenant d'un bureau frontière pour d'autres destinations que le bureau frontière opposé par lequel ces lettres sont dirigées, ainsi que la taxe des lettres nées dans les bureaux de l'intérieur de l'un des deux offices et destinées pour les bureaux frontières de l'autre office auquel elles sont transmises directement, sera portée à dix ou vingt centimes (cinq ou dix centièmes de florin), pour le seul parcours entre les deux points d'échange, selon que la distance qui les sépare s'élève à plus ou moins de 30 kilomètres.

Art. 14. Les lettres de Belgique à destination des possessions des Pays-Bas aux Indes seront assujéties à un affranchissement obligatoire jusqu'au port d'embarquement (le Helder).

Pareillement les deux offices auront la faculté de se livrer affranchies jusqu'aux ports d'embarquement désignés sur les adresses des lettres à destination des pays d'outre-mer, que le public désirerait expédier par les occasions qu'offriront les navires en partance dans les deux pays.

Art. 15. La taxe à appliquer aux correspondances étrangères transitant à découvert par la Belgique pour les Pays-Bas, ou par les Pays-Bas pour la Belgique, se composera du port interne du pays parcouru et du remboursement fait aux offices étrangers.

Art. 16. Les journaux et imprimés de toute nature originaires des Etats étrangers, transitant par les Pays-Bas pour la Belgique, ou par la Belgique pour les Pays-Bas, seront réciproquement livrés à raison d'une taxe d'un décime (cinq cents) par feuille ou fraction de feuille, pour le parcours à l'intérieur, plus le montant du remboursement fait à l'office étranger.

Art. 17. Les lettres mal adressées ou mal dirigées, celles adressées à des destinataires ayant changé de résidence, et celles adressées à des personnes inconnues, seront, sans aucun délai, renvoyées à l'un des bureaux d'échange de l'office expéditeur pour le prix auquel cet office aura livré ces lettres en compte à l'autre office.

Art. 18. Les tombées en rebut seront renvoyées de part et d'autre, directement d'administration, à la fin de chaque mois; celles de ces lettres qui auront été livrées en compte seront remises pour les prix auxquels

elles auront été originairement livrées par l'office envoieur à l'office destinataire.

Art. 19. Il ne sera admis à destination de l'un des deux pays aucune lettre, même chargée, qui contiendrait de l'or ou de l'argent monnayé, des bijoux et autres effets précieux, ou tout objet passible des droits de douane.

Art. 20. Dans le cas où quelque chargement viendrait à se perdre, celui des deux offices sur le territoire duquel la perte aurait eu lieu, paiera à l'autre office, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoieur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation.

Les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi du chargement; passé ce terme, les deux offices ne seront tenus l'un envers l'autre à aucune indemnité.

Art. 21. Il sera fait usage, de part et d'autre, de timbres propres à désigner les différentes espèces d'affranchissement.

Du côté de la Belgique, les lettres affranchies jusqu'à destination porteront l'empreinte du timbre P. D. (payé, destination), et celles affranchies jusqu'à la frontière, l'empreinte du timbre P. F. (payé, frontière); du côté des Pays-Bas, les lettres affranchies jusqu'à destination porteront l'empreinte du timbre *franco*, et celles affranchies jusqu'à la frontière, l'empreinte du timbre *franco grenzen*.

La taxe des affranchissements jusqu'à destination sera notée au dos des lettres en deux chiffres (%); le chiffre de dessus représentera le montant du port de l'office qui aura perçu l'affranchissement, et celui de dessous le port de l'office étranger ou destinataire.

Art. 22. Les bureaux frontières respectifs appliqueront sur les lettres distribuables par le bureau frontière correspondant, nonseulement le chiffre des taxes à bonifier d'office à office, mais encore celui des taxes internes et étrangères réunies, telles qu'elles devront être perçues des destinataires.

Afin d'éviter toute confusion dans les chiffres de ces taxes, ceux indiquant la taxe à bonifier seront faits en encre bleue ou rouge, et les autres en encre noire.

Art. 23. Les dépêches que les bureaux d'échange

des deux offices s'expédieront réciproquement, seront accompagnées d'une feuille d'avis qui énoncera les divers articles contenus dans la dépêche: cette feuille d'avis, dont le modèle arrêté est annexé à la présente (sub n^o 2), mentionnera en outre l'accusé de réception du dernier envoi reçu du bureau correspondant.

Art. 24. Les courriers chargés d'effectuer le transport des dépêches entre les bureaux frontières des deux pays recevront à chaque expédition une feuille qui mentionnera le nombre et la destination des paquets qui leur seront remis, ainsi que l'heure de départ. Ces feuilles seront signées au bureau frontière destinataire, et seront renvoyées par l'ordinaire suivant au bureau expéditeur, afin de s'assurer réciproquement de l'exécution régulière du service.

Art. 35. Les comptes de la transmission réciproque des correspondances seront dressés tous les mois, et, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par les deux offices, ils seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par l'office qui sera reconnu débiteur envers l'autre.

La forme arrêtée pour ces comptes se trouve également annexée à la présente (sub n^o 3).

Art. 26. Pour s'assurer réciproquement tous les produits des correspondances d'un pays pour l'autre, les parties contractantes s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que celle de leurs postes respectives.

Art. 27. Le transport des dépêches par estafettes entre les deux pays aura lieu par l'intermédiaire des bureaux frontières respectifs; ces bureaux seront chargés du recouvrement des frais.

Le port revenant soit à l'office destinataire, soit à l'office expéditeur, suivant le cas, sur les lettres envoyées par estafettes, sera porté en compte sur la feuille d'avis de la première dépêche ordinaire du bureau frontière qui aura fait l'expédition.

Art. 28. Le présent arrangement provisoire recevra son exécution à partir du 16 octobre prochain, et restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un traité définitif. Il sera préalablement soumis à l'approbation de MM. les ministres de Belgique et des Pays-Bas, ayant les postes dans leurs attributions.

Ainsi fait et arrêté par les commissaires susnommés, à Anvers, le six du mois de septembre mil huit cent trente-neuf.

(Signé) DE MEREN, HACHMEESTER-EEKHOUT.

(Cette convention a été respectivement ratifiée par les ministres ayant les postes dans leurs attributions; toutefois il a été pris des arrangemens particuliers relativement au décompte entre les deux offices et au transit de paquets clos).